

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 27 mai 2010

(dossier d'instruction n°37/09)

En cause de l'ASBL RCF Namur, dont le siège social est établi Rue du Houx, 8 à 5003 Saint-Marc ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Namur par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2010 :

*« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;*

Entendus M. Jehan de Theux, président, et M. Louis Heneffe, administrateur, en la séance du 11 février 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 mars 2010 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'ASBL RCF Namur ;

Entendus M. Alphonse Borras, président, et M. Bernard Gilles, directeur, en la séance du 20 mai 2010.

### 1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Namur », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

L'éditeur a reconnu les faits.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège avait estimé, par une décision du 11 mars 2010, qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus et avait reporté l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services informe le Collège des différentes mesures prises afin d'augmenter son volume de production propre. Il estime être parvenu à 70% de production propre depuis le 19 avril 2010.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège prend acte des efforts entrepris par l'éditeur pour atteindre 70% de production propre.

Après vérification, il constate que le grief n'est plus établi.

Considérant ces efforts ;

Considérant toutefois que la situation infractionnelle a perduré entre l'entrée en vigueur de l'autorisation en juillet 2008 et avril 2010 ;

le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant un avertissement à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1<sup>er</sup> 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL RCF Namur un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.